



**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE  
Unité territoriale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral complémentaire N°2014146-0002  
concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des  
installations existantes  
GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT – Port de Limay**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

**Vu** le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nom enclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé à Bourguebus, Caen-Rocquancourt (14540), à exploiter sur la commune de Limay, avenue Dreyfous-Ducas, ZAC Portuaire de Limay-Porcheville, des activités de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage, en vue de leur valorisation, et portant agrément en qualité de broyeur et de démolisseur de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire 25 octobre 2013 consolidant l'ensemble des prescriptions applicables pour l'exploitation des installations de la société GDE situées avenue Dreyfous-Ducas à Limay et portant renouvellement de l'agrément de l'exploitant en qualité de démolisseur de véhicules hors d'usage ;

**Vu** le courrier du 5 novembre 2013 dans lequel la société GDE demande le bénéfice d'antériorité pour la rubrique n°3532 ;

**Vu** le courrier préfectoral du 10 janvier 2014 actant le nouveau régime de classement de l'établissement ;

**VU** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société GDE par courrier du 7 janvier 2014 complétées par courrier du 28 février 2014 ;

**VU** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2014 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 25 mars 2014 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 8 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** que la société GDE exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5°et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société GDE n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 11 avril 2014 dans le délai de quinze jours suivant sa réception ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture,

**Arrête :**

## **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé à Rocquancourt (14540), BP5, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé avenue Dreyfous-Ducas à Limay (78).

## **ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'article 1-2-1 « Liste des installations classées pour la protection de l'environnement » de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1-2-1 :« Liste des installations classées pour la protection de l'environnement »

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° rubrique	Régime
Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Entreposage de VHUs dépollués en attente de broyage : 10 000 m <sup>2</sup>	2712	E
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Métaux à broyer : 42 600 m <sup>2</sup> Pré-Broyeur : 1000 m <sup>2</sup> Broyeur : 5000 m <sup>2</sup> Presse-cisaille : 2000 m <sup>2</sup> Métaux broyés en attente d'expédition : 4 600 m <sup>2</sup> <b>Surface totale : 55 200 m<sup>2</sup></b>	2713	A

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° rubrique	Régime
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	2700 t/j de métaux, déchets de métaux, VHU dépollués broyés en moyenne 3900 t/j de métaux, déchets de métaux, VHU dépollués broyés en pointe 300 t/j de RB extraits en moy. 540 t/j de RB extraits en pointe 1000 t/j de métaux cisaillés en moy. 1500 t/j de métaux cisaillés en pointe	2791	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	40 t de batteries	2718	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	1500 m3 de Résidus de broyage 80 m3 de pneus usagés.	2714	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	3000 m3 de déchets non dangereux.	2716	A
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance totale installée : 8100 kW (Broyeur : 6700 kW, Cisaille : 800 kW, Pré-broyeur : 600 kW)	2560-1	A
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	Broyage de 3900 t/j de métaux, de déchets de métaux, VHU dépollués (en pointe)	3532	A
Emploi et stockage d'oxygène	Emploi d'oxygène (découpage oxypropanique) Quantité d'oxygène stockée : 1210 kg	1220	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature,	Quantité de propane stockée : 678 kg	1412	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuve double enveloppe de 50 m <sup>3</sup> de fuel, équipée d'un dispositif de détection de fuite Cuve double enveloppe de 50 m <sup>3</sup> de gasoil, équipée d'un dispositif de détection de fuite Capacité équivalente : 4 m <sup>3</sup>	1432	NC
Stations-service :installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	490 m3/an de fioul et gazole Coefficient 1/5 : 98 m3/an équivalent	1435	NC

### ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

Il est inséré après le chapitre 1.9 « contrôles et analyses (inopinés ou non) » de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 le chapitre suivant :

<<

### Chapitre 1-10 : GARANTIES FINANCIERES

#### Article 1-10-1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5°du code de l'environnement et listées da ns le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des

	activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup>
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

#### Article 1-10-2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 164 975 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de septembre 2013 (soit 703,9) et un taux de TVA de 20 %.

#### Article 1-10-3 : Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

#### Article 1-10-4 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1-10-3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### Article 1-10-5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1-10-4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **Article 1-10-6 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

#### **Article 1-10-7 : Modification des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **Article 1-10-8: Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1-10-9 : Appel des garanties financières**

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **Article 1-10-10 : Levée de l'obligation des garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

»

### **ARTICLE 4 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

L'article 1-6-2 « changement d'exploitant » de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 est remplacé par l'article suivant :

<<

## Article 1-6-2 changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

>>

## ARTICLE 5 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

L'article 5-1-11-3 « emplacements spécifiques » de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 5-1-11-3 - Stockage

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets des séparateurs d'hydrocarbures	20 t
Résidus de broyage lourds	200 t
Résidus de broyage légers	500 t
Déchets non dangereux en mélange	1 t
Déchets inertes	1 t

Les résidus de broyage automobiles sont entreposés sur une aire couverte sur une hauteur maximale de 6 mètres »

## ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

## ARTICLE 7 : RE COURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 mai 2014

signé par : Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe CASTANET